

Besançon L2 2004 - cas pratique

Par **Visiteur**, le **22/03/2008** à **23:50**

Un français en vacances en Thaïlande a pris des photos de lycéennes thaïlandaises soit disant pour permettre leur engagement dans une agence de mannequins française. Mais en fait, il est assistant réalisateur de films classés X et souhaite prendre des clichés de nature pornographique, il les convainc en contrepartie d'une forte rémunération.

En rentrant à Paris, à l'aéroport, il se fait fouiller dans le cadre du plan Vigipirate par les agents de la Police de l'Air et des frontières qui trouvent lesdits clichés. Ils alertent le procureur de la République qui entend ouvrir une procédure fondée sur 227-23 C. pén.

Une telle procédure a-t-elle des chances d'aboutir, sachant que les agissements commis ne sont pas réprimés par la législation thaïlandaise?

227-23 : -enregistrer, transmettre des photos de mineur à caractère pornographique => 3 ans, 45 000 euros; tentative, pareil. (...)

-Détenir une telle image => 2 ans 30 000 euros

113-6 C pén : La loi pénale française s'applique à tout crime commis par un français en dehors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis à l'étranger si ces faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.